

par des conventions particulières, sans que les droits du Trésor puissent en souffrir.

ART. 41. Les droits des déclarations de mutations par décès sont dus par les héritiers, donataires ou légataires. Les tuteurs ou curateurs seront personnellement responsables des amendes en cas de négligence ou de fraude.

ART. 42. Les droits d'enregistrement des baux, ventes et autres actes consentis par l'administration, sont à la charge des locataires acquéreurs et autres particuliers qui en profitent.

ART. 43. Les officiers publics et ministériels seront tenus de faire l'avance des droits des actes de leur ministère, sauf à eux à se faire faire telle provision que de droit, et sauf leur recours contre les parties.

ART. 44. Seront solidaires pour le paiement des droits d'enregistrement et des amendes :

Tous les signataires autres que les témoins pour les actes synallagmatiques ;

Les cohéritiers, colégataires et codonataires ;

Les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations ;

Les créanciers et les débiteurs, pour les quittances ;

Les mandants et les mandataires, pour les procurations ;

Les souscripteurs, tireurs, endosseurs et porteurs des obligations, lettres de change et effets négociables ;

Les officiers publics ou ministériels qui auront reçu des actes énonçant des pièces ou des écritures non enregistrées.

En cas de décès des contrevenants, les droits et amendes sont dus par leurs successeurs.

ART. 45. Les droits et amendes d'enregistrement constatés à la charge des décédés ou des faillis jouiront, dans les successions et les faillites, du privilège des contributions directes sur les meubles et immeubles.

ART. 46. Le Trésor aura un privilège de premier ordre pour le paiement des droits et amendes d'enregistrement sur toutes les valeurs mobilières des débiteurs, sans préjudice à ses droits sur les valeurs immobilières.

ART. 47. Toute demande en remise et modération de peines et amendes sera adressée au Commandant Commissaire Impérial qui statuera après les formalités d'usage.

ART. 48. Les officiers publics et ministériels qui, aux termes des dispositions précédentes, auraient fait pour les parties l'avance de droits d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du juge de paix pour leur remboursement. S'il s'élevait des contestations à ce sujet, les ins-